



Genève, le 20 août 2025

## Le Conseil d'Etat

3205-2025

Conseil National  
Commission des affaires juridiques  
Monsieur Vincent Maitre  
Président  
Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne : 21.470 n lv. pa. Roduit. La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement**

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 30 avril 2025, concernant l'objet cité en marge, et vous remercie de l'avoir consulté.

Après un examen attentif du projet de révision de la loi sur la concurrence déloyale (LCD) et du rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, du 10 avril 2025, notre Conseil vous informe qu'il approuve la proposition de modification législative dans la version proposée par la majorité de votre commission.

L'introduction d'un article 7a LCD complète utilement la liste des actes pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale selon l'article 23 LCD. Il vient ainsi opportunément réparer une certaine incohérence du cadre légal actuel et est de nature à renforcer, de manière pertinente, le dispositif de protection contre les comportements déloyaux. Nous invitons toutefois la commission à analyser concrètement le rôle des autorités cantonales de contrôle du marché du travail dans la mise en œuvre effective de l'article 7a LCD ; il nous paraîtrait en effet utile que le projet de loi leur confère des compétences spécifiques. On peut songer alternativement ou cumulativement à la compétence d'instruire les états de fait à la demande de l'autorité pénale, de saisir cette dernière en cas de constatation de violation ou de disposer des mêmes droits que les parties plaignantes pour protéger l'intérêt public, à l'instar des prérogatives actuellement accordées à la Confédération (article 10, alinéa 3, et 23, alinéa 3, LCD).

Notre Conseil s'oppose ainsi à l'introduction d'un nouveau droit à l'information pour les travailleuses et travailleurs ou les organisations signataires d'une convention collective de

travail dans la mesure où ils ne peuvent pas être qualifiés de concurrents, fournisseurs ou clients et ne font dès lors pas partie des acteurs visés par la LCD.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A stylized, cursive signature in dark ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal flourish extending to the left.

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

A stylized, cursive signature in dark ink, featuring a large, bold 'Z' or 'S' shape followed by several loops and a long horizontal flourish.

Thierry Apothéloz

Copie à : [fair-business@seco.admin.ch](mailto:fair-business@seco.admin.ch)